

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Lavigne a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Lavigne peut démissionner de la fonction publique et de son poste de directrice générale de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Lavigne consent également à ce que la Société révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge de la Société.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par la Société sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, la Société versera à madame Lavigne les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

De plus, madame Lavigne sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, au salaire qu'elle avait comme directrice générale de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire de directrice générale de la Société est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6. RETOUR

Madame Lavigne peut demander que ses fonctions de directrice générale de la Société prennent fin avant l'échéance du 8 octobre 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, aux conditions énoncées au deuxième alinéa de l'article 5.3.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lavigne se termine le 8 octobre 2004. Dans le cas où la Société a l'intention de renouveler son mandat à titre de directrice générale de la Société, elle l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lavigne à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications aux conditions énoncées au deuxième alinéa de l'article 5.3.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARIE LAVIGNE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

36869

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT l'autorisation à la Grande bibliothèque du Québec de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 29,9 M\$ pour financer les coûts d'acquisition des documents et des développements informatiques nécessaires à son ouverture

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (L.R.Q., c. G-3);

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec a pour mission d'offrir un accès démocratique à la culture et au savoir et d'agir à cet égard comme catalyseur auprès des institutions documentaires québécoises, contribuant ainsi à l'épanouissement des citoyens;

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec poursuit plus particulièrement les objectifs suivants : valoriser la lecture, la recherche et l'enrichissement des connaissances, promouvoir l'édition québécoise, faciliter l'autoformation continue, favoriser l'intégration des nouveaux arrivants, renforcer la coopération et les échanges entre les bibliothèques ;

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec peut notamment rendre disponibles pour la consultation ou le prêt les documents des collections qu'elle détient et offrir aux chercheurs des collections spécialisées, faciliter l'accès à ces collections à l'ensemble du territoire québécois à l'aide, notamment, des supports informatiques, susciter la coopération entre les bibliothèques publiques et les autres réseaux de bibliothèques, agir comme bibliothèque d'appoint pour l'ensemble des bibliothèques publiques du Québec, œuvrer à l'élaboration d'un catalogue virtuel et stimuler la participation des institutions documentaires au développement d'applications dans la bibliothèque virtuelle ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 16 de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec, elle peut en outre, acquérir, aliéner, louer, prêter, emprunter, échanger, conserver et restaurer des documents ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de cette loi, la Grande bibliothèque du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Grande bibliothèque du Québec à contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 29,9 M\$ pour financer les coûts d'acquisition des documents et des développements informatiques nécessaires à son ouverture, soit 17,2 M\$ pour les acquisitions de documents et 12,7 M\$ pour les développements informatiques ;

ATTENDU QUE le montant de 17,2 M\$ comprend les coûts d'acquisition des volumes nécessaires pour compléter les collections disponibles pour le prêt ainsi que les documents sur supports autres que le papier ;

ATTENDU QUE le montant de 12,7 M\$ comprend le coût des développements informatiques et de télécommunications à réaliser avant l'ouverture de la Grande bibliothèque du Québec ;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances agit comme prêteuse à la Grande bibliothèque du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, elle ne

peut disposer que des sommes perçues de la Grande bibliothèque du Québec en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès de la ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Grande bibliothèque du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Grande bibliothèque du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Grande bibliothèque du Québec soit autorisée, jusqu'au 31 octobre 2003, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à tout aux conditions suivantes :

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt ;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté ;

c) aux fins des présentes, on entend par :

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt ;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne

détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, la Grande bibliothèque du Québec peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès de la ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 29,9 M\$ en monnaie du Canada, auquel s'ajouteront les intérêts à être payés sur ces emprunts;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Grande bibliothèque du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès de la ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Grande bibliothèque du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Grande bibliothèque du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36870

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT l'approbation du projet d'entente intervenu entre la Ville de Montréal et la ministre de la Culture et des Communications sur la contribution annuelle aux dépenses de fonctionnement de la Grande bibliothèque du Québec

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (L.R.Q., c. G-3);

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi prévoit que la Ville de Montréal contribue annuellement aux dépenses de fonctionnement de la Grande bibliothèque du Québec dans les conditions et selon les modalités convenues entre la ministre de la Culture et des Communications et la Ville et qu'une telle entente est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le projet d'entente en matière de contribution annuelle a fait l'objet de négociations avec la Ville de Montréal en collaboration avec la Grande bibliothèque du Québec;

ATTENDU QUE la contribution annuelle de base de la Ville a été établie à 8 M\$ lors de l'année d'ouverture et qu'elle sera actualisée à la lumière de la réorganisation municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre ce projet d'entente à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le projet d'entente intervenu entre la Ville de Montréal et la ministre de la Culture et des Communications sur la contribution annuelle aux dépenses de fonctionnement de la Grande bibliothèque du Québec, dont les termes seront substantiellement conformes au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36871